



Conseil de sécurité

Cinquantième année

3615^e séance

Vendredi 22 décembre 1995, à 12 h 45

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Lavrov	(Fédération de Russie)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Kaul
	Argentine	M. Cárdenas
	Botswana	M. Legwaila
	Chine	M. He Yafei
	États-Unis d'Amérique	Mme Albright
	France	M. Thiebaud
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Wisnumurti
	Italie	M. Menzione
	Nigéria	M. Gambari
	Oman	M. Al-Khussaiby
	République tchèque	M. Kovanda
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir John Weston
	Rwanda	M. Habiyaemye

Ordre du jour

La situation en Croatie

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie, établi conformément à la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1051)

95-87148 (F)

* 9587148 *

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178.

La séance est ouverte à 12 h 50.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Croatie

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie, établi conformément à la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité (S/1995/1051)

Le Président (*interprétation du russe*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Drobnyak (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation du russe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie, établi conformément à la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, document S/1995/1051.

À la suite de consultations entre les membres du Conseil, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général (S/1995/1051) daté du 21 décembre 1995 qu'il vient de recevoir.

Le Conseil, jugeant qu'il s'agit d'une question urgente, se déclare gravement préoccupé par le fait que, selon les informations contenues dans ce rapport, le Gouvernement de la République de Croatie n'a tenu aucun compte de ce qu'il a demandé dans la déclaration faite par son président le 3 octobre 1995 S/PRST/1995/49), à savoir que le Gouvernement croate abroge toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens. La date limite fixée au 27 décembre 1995 pour que les propriétaires récupèrent leurs biens constitue un obstacle pratiquement insurmontable pour la plupart des réfugiés serbes.

Le Conseil exige de manière impérative que le Gouvernement de la République de Croatie abroge immédiatement toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens.

Le Conseil poursuit son examen du rapport du Secrétaire général.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1995/63.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 heures.